



THE UNITED NATIONS PERMANENT FORUM ON INDIGENOUS ISSUES

TOGETHER WE ACHIEVE

Document d'information

Paix, justice et institutions efficaces : le rôle des peuples autochtones dans la mise en œuvre de l'objectif de développement durable 16

Le préambule du Programme de développement durable à l'horizon 2030 souligne qu'il ne peut y avoir de développement durable sans paix ni de paix sans développement durable. L'objectif de développement durable 16 – Paix, justice et institutions efficaces – vise à promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous.

L'ODD 16 augure un nouveau type de développement, dans le cadre duquel les individus pourraient influencer les décisions qui concernent leur vie et créer des communautés prospères. Il présente également le rôle essentiel que jouent la gouvernance et l'état de droit dans la promotion de sociétés pacifiques, justes et inclusives ainsi que dans la garantie d'un développement durable¹.

Pour que l'objectif de développement durable 16 soit atteint pour les peuples autochtones, il est essentiel que leurs droits soient reconnus, en particulier le droit à l'autodétermination, qui se manifeste sous différentes formes, notamment l'autonomie et l'autoadministration.

Enjeux

Les conséquences des injustices historiques pour les peuples autochtones, qui ne mènent souvent à aucune réparation ni réconciliation, sont l'une des principales raisons de leur marginalisation persistante.

¹ Rapport annuel 2016 du PNUD intitulé : « The Rule of Law and Human Rights: For Sustaining Peace and Fostering Development » (L'état de droit et les droits de l'homme : pour maintenir la paix et favoriser le développement), disponible à l'adresse suivante : https://www.undp.org/content/undp/en/home/librarypage/democratic-governance/access_to_justiceandruleoflaw/rule-of-law-annual-report-2016.html

L'absence de reconnaissance de leur simple existence et de reconnaissance juridique, comme la délivrance de certificats de naissance ou leur comptage dans les recensements, empêche les peuples autochtones d'accéder aux services de base tels que l'éducation et les soins de santé, un problème qui touche de manière disproportionnée les femmes et les enfants autochtones. De nombreux peuples autochtones demeurent apatrides et vivent souvent dans des communautés reculées touchées par la pauvreté où l'accès à la justice étatique est plus précaire. Parfois, les peuples autochtones se voient également privés du droit de vote, ce qui contribue à leur absence de représentation, déjà médiocre, dans la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État. Dans le cadre des efforts déployés pour remédier à ce problème, il est recommandé de renforcer les connaissances sur les questions autochtones, la reconnaissance juridique, les données ventilées par appartenance ethnique ainsi que les programmes et les services culturellement adaptés dans les langues autochtones pour mettre en évidence et améliorer l'accès des peuples autochtones aux services, tout en encourageant leur bien-être.

Les droits fonciers sont au centre de la plupart des conflits concernant les peuples autochtones. Souvent, cela entraîne la dépossession de terres traditionnelles ou leur appropriation pour l'extraction de ressources, la conservation, l'agrobusiness ou le développement, sans le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, des peuples autochtones. En conséquence, l'incrimination des peuples autochtones et de leurs moyens de subsistance, les menaces contre les défenseurs des droits de l'homme, la dépossession des terres, la violence et les décès dus à l'anarchie constituent un schéma qui n'est que trop familier.

Cadres internationaux

Plusieurs articles de la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA), qui traitent des questions d'autodétermination et d'autoadministration, de participation à la prise de décisions et d'accès à la justice, sont essentiels à la réalisation de l'objectif 16.

L'article 4 de la DNUDPA dispose que les peuples autochtones, dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, ont le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales, ainsi que de disposer des moyens de financer leurs activités autonomes.

L'article 5 prévoit que les peuples autochtones ont le droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes, tout en conservant le droit, si tel est leur choix, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État.

L'article 18 énonce que les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils

ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles.

L'article 19 indique que les États doivent se concerter et coopérer de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.

L'article 27 porte sur l'obligation pour les États de mettre en place et d'appliquer, en concertation avec les peuples autochtones, un processus équitable et transparent afin de reconnaître les droits des peuples autochtones en ce qui concerne leurs terres, territoires et ressources, et de statuer sur ces droits.

Conformément à l'article 40, les peuples autochtones ont le droit d'avoir accès à des procédures justes et équitables pour le règlement des conflits et des différends avec les États ou d'autres parties et à une décision rapide en la matière, ainsi qu'à des voies de recours efficaces pour toute violation de leurs droits individuels et collectifs. Toute décision en la matière prendra dûment en considération les coutumes, traditions, règles et systèmes juridiques des peuples autochtones concernés et les normes internationales relatives aux droits de l'homme.

D'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, font implicitement référence aux droits des peuples autochtones à l'autodétermination, à l'enregistrement des naissances, à la citoyenneté et à poursuivre librement leur développement économique, social et culturel.

Systèmes de justice et arguments en faveur du pluralisme juridique

Les systèmes de justice autochtones se sont développés au fil du temps et sont pleinement capables de résoudre des différends fonciers et sociaux. Les modèles de justice occidentalocentriques sont typiquement capitalistes, scientifiques et fondés sur des droits individualisés, et contredisent la vision du monde des peuples autochtones.

Les mécanismes de justice autochtones sont généralement plus proches sur le plan géographique, moins coûteux et utilisent des langues comprises par tous dans les communautés qu'ils servent. Le fait que le décideur soit une personne familière aux parties au différend peut inspirer confiance ou, du moins, être moins intimidant que le cadre formel d'une juridiction de l'État.

Dans quelques pays, des progrès ont été accomplis dans la reconnaissance de l'importance de la participation et de l'inclusion des peuples autochtones dans la prise de décisions par

l'intermédiaire des systèmes de justice autochtones et des processus de paix. En voici quelques exemples :

- En 2015, un comité spécial du Cabinet chargé des droits fonciers des peuples autochtones et de l'accès aux terres coutumières a été créé en Malaisie à la suite d'efforts visant à examiner les causes profondes des problèmes fonciers auxquels sont confrontés les peuples autochtones.
- En Colombie, l'accord de paix de 2016 entre le gouvernement et les Forces armées révolutionnaires de Colombie contient une disposition spécifique appelant au respect des fonctions juridictionnelles des autorités traditionnelles et à la mise en place d'un mécanisme de coordination entre la juridiction spéciale pour la paix et la juridiction spéciale autochtone.
- En Équateur et en Colombie, le droit des peuples autochtones d'exercer des fonctions juridiques conformément à leur propre droit coutumier est reconnu dans la Constitution, pour autant que celles-ci ne soient pas contraires aux normes constitutionnelles ou mondialement reconnues en matière de droits de l'homme.
- Au Mexique, les mécanismes autochtones et la compétence des autorités autochtones sont officiellement reconnus dans certains États.
- Dans un certain nombre de pays d'Asie, les peuples autochtones bénéficient d'une reconnaissance constitutionnelle ou sont soumis à des lois particulières.
- Au Timor-Leste, des pratiques coutumières autochtones ont été intégrées dans les mesures de justice transitionnelle par la Commission vérité, accueil et réconciliation au moyen du concept du *Nahe Biti*, des réunions communautaires tenues sur un tapis déroulé.
- La République du Congo est l'un des rares pays d'Afrique à reconnaître les droits des peuples autochtones et à garantir leur droit de recourir à leur droit coutumier pour résoudre les différends internes conformément au droit national.

Pour faire progresser le bien-être des peuples autochtones et éliminer la discrimination découlant de la primauté des modèles de justice occidentaux, les avantages du pluralisme juridique doivent être reconnus et mis en pratique. Le pluralisme juridique est l'existence de multiples systèmes juridiques qui soutiennent l'égalité d'accès à la justice pour tous. La vision de l'ODD 16 relative à des sociétés plus inclusives nécessite une harmonisation entre les institutions et systèmes étatiques et autochtones pour garantir aux peuples autochtones un accès égal à la justice et une égalité des perspectives de vie.

Reconnaître et soutenir les systèmes de justice autochtones peut contribuer à garantir un accès plus équitable et efficace à la justice pour tous – conformément à l'objectif 16 – et aboutir à une meilleure mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.